

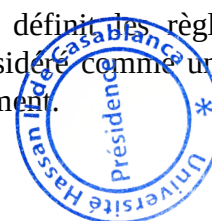
Chapitre 1: Dispositions communes

- l'équipe de recherche ;
- Laboratoire de recherche
- Centre de recherche :

1. Proposer et mettre en œuvre des programmes et projets de recherche scientifique et d'innovation ;
2. Proposer des formations doctorales.
3. Établir des partenariats avec les acteurs économiques et sociaux ;
4. Assurer la veille scientifique et technologique ;
5. Contribuer au développement de la connaissance, des compétences et de la qualité de l'enseignement supérieur ;
6. Contribuer à la formation des chercheurs et à la diffusion de la culture scientifique et technique ;
7. Promouvoir des projets valorisant les résultats de la recherche scientifique ;
8. Renforcer le partenariat, la coopération internationale et les thèses de cotutelle ;
9. Réaliser des études et des expertises ;
10. Rechercher les ressources financières ;
11. Participer aux appels à projets de recherche nationaux et internationaux.

1. Subventions de l'État à la recherche scientifique et à l'innovation dans le cadre des budgets de gestion et d'investissement de l'Université Hassan II de Casablanca
2. Participation aux appels à projets dans le cadre de programmes de recherche nationaux et internationaux ;
3. Divers accords et contrats à l'échelle régionale, nationale et internationale.
4. Les ressources due à la valorisation de la propriété intellectuelle (brevets ...);
5. Prestations de service et d'expertise.
6. Diverses ressources.

Les structures de recherche dépendent d'un règlement intérieur, qui définit les règles de leur organisation et de leur fonctionnement. Ce règlement intérieur est considéré comme un document parmi les documents de la demande d'accréditation ou de son renouvellement.



Chapitre 2 : Équipe de recherche

Article 4 : Définition

L'équipe de recherche est la structure de base de la recherche scientifique, elle est constituée autour d'un thème de recherche qui couvre une ou plusieurs disciplines.

Les membres permanents de l'équipe de recherche peuvent appartenir à un ou plusieurs établissements de l'université Hassan II de Casablanca.

Article 5 : Composition et domiciliation

-L'équipe de recherche doit être composée d'au moins trois (3) enseignants chercheurs permanents faisant de la recherche sur des sujets liés aux axes de recherche de l'équipe, et d'au moins trois (3) étudiants inscrits au doctorat, dont l'inscription est valable au cours de la demande d'accréditation ou de renouvellement. L'équipe doit avoir au moins un de ses membres, un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité.

-L'équipe de recherche doit comprendre au moins trois (3) enseignants-chercheurs permanents appartenant à l'établissement de domiciliation de l'équipe.

-L'équipe de recherche peut comprendre comme membres associés, des ingénieurs et des enseignants chercheurs d'autres universités et/ou établissements de recherche ou d'enseignement supérieurs et des acteurs des domaines socioéconomique et industriel, nationaux et internationaux.

-Les modalités d'adhésion à une équipe de recherche sont définies dans le règlement intérieur du laboratoire.

-Pour encourager la multidisciplinarité, il est recommandé que les membres d'une équipe de recherche relèvent des disciplines complémentaires.

Un enseignant chercheur ne peut pas être membre permanent dans plus d'une équipe, alors qu'il peut être membre associé à d'autres équipes de l'UH2C et/ou d'autres universités.

Article 6 : Gestion

-Le règlement intérieur du Laboratoire, détermine le mode de nomination du chef de l'équipe de recherche ainsi que la durée de sa mission, et il est exigé qu'il soit professeur de l'enseignement supérieur ou professeur Habilité et membre permanent de l'équipe de recherche.

-Le chef de l'équipe de recherche est nommé sur la base de ses qualifications académiques et de sa distinction dans le domaine de l'encadrement et de la recherche scientifique.

-Le chef de l'équipe de recherche supervise la gestion et les affaires scientifiques de l'équipe ainsi que le développement, la mise en œuvre et le suivi du projet scientifique de l'équipe, il établit chaque année un rapport annuel sur les activités de son équipe.

Article 7: Accréditation

L'accréditation d'une équipe de recherche se fait au sein d'un laboratoire suite à la demande de l'établissement de domiciliation du laboratoire.

Chapitre 3 : Laboratoire de recherche

Article 8: Définition

Le laboratoire de recherche est une structure qui regroupe des équipes d'enseignants qui recherchent dans plusieurs sujets liés au même domaine ou des domaines complémentaires.

Les membres permanents du laboratoire de recherche appartiennent à un ou plusieurs établissements de l'Université Hassan II de Casablanca.

Article 9 : Composition et domiciliation

- Le laboratoire de recherche est composé d'au moins trois équipes accréditées, conformément à l'article 5, par l'Université Hassan II de Casablanca avec au moins 12 enseignants chercheurs



permanents et au moins 12 doctorants inscrits en doctorat. le laboratoire peut être renforcé par des équipes associées.

- Le laboratoire de recherche peut comprendre comme équipes associés, des ingénieurs et des enseignants-chercheurs d'autres universités et/ou établissements de recherches et/ou de l'enseignement supérieur ainsi que d'autres acteurs des domaines socioéconomique et industriel, nationaux et internationaux.
- Il peut contenir des chercheurs contractuels, professeurs émérites, des post doc, ou bien des membres du personnel administratif et technique permanents ou recrutés dans le cadre des projets de recherches menés au laboratoire.
- Pour encourager la visibilité, le laboratoire doit totaliser un « H index » comme suit :
 - Au moins 30 points pour les laboratoires relevant du domaine des sciences, techniques, ingénierie et sciences médicales.
 - Au moins 2 points pour les laboratoires relevant du domaine des sciences juridiques, économiques et sociales.
 - Au moins 1 points pour les laboratoires relevant du domaine des sciences Humaines et sociales et de sciences de l'éducation.

Article 10 : Gestion

Le laboratoire de recherche est géré par un directeur et un conseil du laboratoire.

• Directeur du laboratoire de recherche

Le directeur du laboratoire de recherche, élu conformément au règlement intérieur du laboratoire, est nommé pour la période d'accréditation, par le(a) président(e) de l'université sur proposition du responsable de l'établissement dont relève le laboratoire. Il doit être professeur de l'enseignement supérieur ou Professeur Habilité et membre permanent de l'une des équipes qui composent le laboratoire, avec des qualifications scientifiques distinguées dans le domaine de l'encadrement et de la recherche scientifique.

Le directeur est responsable des affaires scientifiques, administratives et financières du laboratoire, ainsi que du développement, de la coordination et de la mise en œuvre de ses projets scientifiques.

Le directeur représente le laboratoire dans les instances académiques et auprès des organisations extérieures, et de ses partenaires nationaux et internationaux. Il convoque aux réunions du conseil de laboratoire qu'il préside.

Il soumet annuellement au chef de l'établissement d'accueil un rapport sur les activités du laboratoire après avoir été approuvé par le Conseil de Laboratoire.

• Conseil du laboratoire de recherche

Le Conseil du laboratoire de recherche est composé de :

- Directeur de laboratoire de recherche comme président.
- Directeur adjoint
- les Chefs des équipes de recherche qui composent le laboratoire
- Les membres élus représentent les autres enseignants-chercheurs du laboratoire. Ils sont élus par leurs collègues dans la limite de 1 membre élu pour 2 membres de droit, en veillant à ce que le nombre total des membres soit impair et en faisant recours à une majoration, si nécessaire. Ces membres sont élus parmi les membres permanents pour une durée de deux ans et sont rééligibles.
- Un représentant des doctorants appartenant au laboratoire à élire par ses collègues

Les attributions et pouvoirs du conseil du laboratoire sont définis dans le règlement intérieur du laboratoire.

• Assemblée générale

L'assemblée générale est une instance qui regroupe tous les membres permanents du laboratoire avec un pouvoir de décision et les membres associés en tant qu'observateurs. Elle se réunit pour la constitution du laboratoire, approbation de son Règlement Intérieur, élection ou destitution de son directeur.



Article 11 : Accréditation

L'accréditation ou le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche se fait à la demande du chef de l'établissement de domiciliation du laboratoire, après approbation par le Conseil de l'établissement. L'accréditation ou le renouvellement d'accréditation repose sur une évaluation positive de la candidature selon une grille d'évaluation approuvée par le Conseil de l'université. La période d'accréditation est fixée à 4 ans, renouvelable en fonction des résultats de l'évaluation.

Chapitre 4 : Centre de recherche

Article 12: Définition

Le Centre de Recherche est une structure qui comprend des laboratoires accrédités par l'Université Hassan II de Casablanca et qui recherchent dans des domaines scientifiques complémentaires et d'intérêt économique et sociale. Le centre de recherche est créé dans le cadre de la coopération scientifique entre les établissements de l'université.

Article 13: Composition et domiciliation

Le centre de recherche est composé d'au moins trois (3) laboratoires accrédités par l'Université Hassan II de Casablanca.

Le centre de recherche peut comprendre (des équipes associées), des enseignants-chercheurs d'autres universités et/ou établissements de recherches et/ou de l'enseignement supérieur ainsi que d'autres acteurs des domaines socioéconomique et industriel, nationaux et internationaux.

Les droits et obligations des membres participants sont précisés dans le règlement intérieur du centre.

Pour encourager la multidisciplinarité, il est souhaitable que les laboratoires membres appartiennent à des domaines disciplinaires complémentaires.

Le centre de recherche est situé dans l'un des établissements de domiciliation des laboratoires des membres du centre ou dans les sièges de l'université.

Article 14: Gestion

Le centre de recherche est géré par un directeur et un conseil du centre

• Directeur du centre de recherche

Le directeur du centre de recherche élu par le conseil du centre est nommé pour la période d'accréditation par la présidente de l'université. Il doit être professeur d'enseignement supérieur et membre permanent du centre, avec une production scientifique distinguée, une haute efficacité et expérience dans le domaine de la supervision, de la recherche et de la gestion de projets de recherche nationaux et internationaux.

Le directeur du centre de recherche assume les tâches de coordonner toutes les activités scientifiques du centre, ainsi que d'assurer leur bon fonctionnement. Et il soumet un rapport annuel sur les activités du centre à la présidente de l'université après approbation par le conseil du centre.

Le directeur du centre peut briguer au maximum deux mandats.

• Conseil du centre de recherche

Le conseil du centre, présidé par le directeur, est composé de directeurs de laboratoire membres du centre. Les missions et le fonctionnement du Conseil du Centre sont précisés dans le règlement intérieur du Centre.

Article 15 : Accréditation

L'accréditation ou le renouvellement de l'accréditation du Centre de recherche se fait sur demande du directeur du centre adressée au Conseil de l'université. L'accréditation ou le renouvellement d'accréditation repose sur une évaluation positive de la candidature selon une grille d'évaluation approuvée par le Conseil de l'université.

La période d'accréditation est fixée à 4 ans, renouvelable en fonction des résultats de l'évaluation.

